

Helsinki, le 23 avril 2008
Doc: MB/17/2008 final¹

**DÉCISION ÉTABLISSANT LES VOIES DE RECOURS POSSIBLES
À LA SUITE DU REJET PARTIEL OU TOTAL D'UNE DEMANDE
DE CONFIDENTIALITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 118,
PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006**

(Document adopté par le conseil d'administration)

¹ Modifié pour la dernière fois le 1^{er} avril 2012 (mise à jour de l'annexe par le document ED/25/2012).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES,

vu l'article 118, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (ci-après le «règlement REACH»),

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 118, paragraphe 2, et 119, paragraphe 2, du règlement REACH prévoient la protection des intérêts commerciaux des personnes qui soumettent des informations à l'Agence.
- (2) L'article 118, paragraphe 3, du règlement REACH prévoit l'adoption des voies de recours possibles à la suite du rejet partiel ou total d'une demande de confidentialité.
- (3) Il est nécessaire d'établir des règles d'application de l'article 118, paragraphe 3, du règlement REACH, qui devraient être rendues publiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Champ d'application

La présente décision fixe les modalités selon lesquelles les déclarants au sens du règlement REACH peuvent introduire un recours lorsque l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après «l'Agence») a rejeté, même partiellement, une demande de confidentialité concernant leur dossier d'enregistrement.

Article 2
Rejet d'une demande de confidentialité

La décision de rejet de la demande de confidentialité par l'Agence est communiquée au déclarant par écrit, éventuellement par voie électronique, et l'informe de son droit d'en demander la révision par l'Agence dans un délai de deux mois après réception de la décision.

Les informations concernées ne sont pas publiées avant l'expiration du délai de demande de révision ou avant que l'Agence se soit prononcée sur la demande de révision.

Article 3
Demande de révision

Toute décision de rejet partiel ou total d'une demande de confidentialité peut être contestée dans un délai de deux mois après réception de la décision en présentant une demande de révision à l'Agence.

Les demandes de révision d'une décision de rejet d'une demande de confidentialité sont envoyées par écrit, elles précisent les moyens sur lesquels se fonde la demande de révision de la décision et reprennent toutes données justificatives nécessaires à leur motivation. Les adresses auxquelles les demandes doivent être envoyées sont indiquées dans l'annexe de la présente décision. Le directeur exécutif peut décider de mettre à jour l'annexe si nécessaire.

Dès l'enregistrement de la demande de révision, un accusé de réception est envoyé au déclarant par écrit, éventuellement par voie électronique.

Article 4
Traitement des demandes de révision

L'Agence se prononce sur la demande de révision dans un délai de deux mois à partir de la date d'enregistrement de la demande.

La décision est communiquée au demandeur par écrit, éventuellement par voie électronique, et l'informe de son droit d'introduire un recours devant le Tribunal de première instance ou de déposer une plainte auprès du Médiateur européen.

Article 5
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Article 6
Publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence.

ANNEXE

ADRESSES AUXQUELLES LES DEMANDES DE RÉVISION DES DÉCISIONS DE REJET D'UNE DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES

Si la demande de révision concerne une décision de rejet partiel ou total d'une demande de confidentialité au titre de l'article 119, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006

À l'aide d'un formulaire en ligne disponible à la page:

https://comments.echa.europa.eu/comments_cms/RequestForReview.aspx

Par télécopie: + 358 9 6861 8933

Si la demande de révision concerne une décision de rejet d'une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement au titre de l'article 24, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou une décision de l'Agence de retirer ou modifier sa décision concernant l'utilisation d'un nom chimique de remplacement sur la base de nouvelles informations au titre de l'article 24, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1272/2008

À l'aide d'un formulaire en ligne disponible à la page:

https://comments.echa.europa.eu/comments_cms/RequestForReviewACN.aspx

Par télécopie: + 358 9 6861 8934

Dans les deux cas:

Par courrier: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
Directeur exécutif
P.O Box 400
FI-00121 Helsinki
Finlande